



Arrêt

**n° 110 067 du 19 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 27 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 février 2013, le requérant a introduit une demande de séjour, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint d'une ressortissante marocaine admise au séjour.

1.2. Le 27 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 4 avril 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

- Concernant la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour :

« La commune de Bruxelles a délivré erronément une Déclaration d'Arrivée [...] à l'intéressé en date du 30.11.2012. En effet, l'intéressé ne prouve pas qu'il a bien quitté le territoire à l'échéance de la première Déclaration d'Arrivée délivrée par la commune de Bruxelles le 29.03.2012 et valable jusqu'au 21.06.2012 ni qu'il a respecté le délai de 90 jours maximum autorisé par semestre sur l'espace Schengen.

Dès lors, [le requérant] n'était pas en ordre de séjour lors de sa demande de Regroupement Familial sur base de l'article 10 vis à vis de son épouse ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) , du « principe de bonne administration » et « du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle fait valoir qu' « En ce qui concerne le reproche sur le séjour ainsi que la preuve de la sortie du requérant du territoire belge, la partie adverse avance à tort que le requérant ne prouve pas qu'il a bien quitté le territoire en date du 21/06/2012. Il y a erreur manifeste d'appréciation, en effet le passeport du requérant comporte un cachet d'entrée en Belgique en date du 28/06/2012, ce qui prouve que ce dernier ne se trouvait plus sur le territoire belge à la date donnée par la partie adverse. En effet, il joint au présent recours (annexe) la preuve de son entrée en Belgique en date du 28/06/2012, démontrant ainsi qu'il a respecté les termes de son autorisation de séjour. [...] ».

La partie requérante invoque également la violation de l'article 8 de la CEDH en ce que « l'ensemble des relations que [le requérant] a nou[ées] et entretient actuellement, relève de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. [...] Contraindre le requérant à quitter la Belgique, relèverait d'une ingérence dans le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la CEDH. [...] Si la présence de l'épouse et de l'enfant sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour, elle ne l'exclut pas non plus. La partie adverse impose au requérant de faire des allers retours, qui entraîneraient un coût élevé. La partie adverse impose la solution la plus coûteuse et dommageable pour le requérant alors que l'article 9 bis régularise sur base de circonstances exceptionnelles, or la famille est une circonstance exceptionnelle ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12 bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10, § 1, de la même loi doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour. Par dérogation à ce principe, la demande peut être introduite auprès de l'administration communale du lieu de séjour de l'étranger si celui-ci se trouve dans l'un des cas visés par l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1° à 4°, de la loi, à savoir : « (...) 1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation ; 2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation et s'il présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation ; 3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité ; 4° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3, ou s'il est l'auteur d'un mineur reconnu réfugié ou d'un mineur bénéficiant de la protection subsidiaire visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 7° (...) ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que le requérant a introduit sa demande de séjour, le 26 février 2013, et qu'à cette date, il n'était pas autorisé au séjour. Il estime, par conséquent, que la partie défenderesse a pu valablement décider que le requérant ne répondait pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, le grief invoquant une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des principes énoncés en termes de requête, ne saurait être favorablement accueilli.

Le Conseil précise que le grief adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du passeport du requérant qui comporte un cachet d'entrée en Belgique en date du 28 juin 2012, n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède dès lors que cet élément est produit pour la première fois en termes de requête. Il rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3.1. S'agissant, ensuite, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée. Cette disposition autorise donc

notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [similaires à celles prévues à l'article 12 bis, § 1er, nouveau, de la loi] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. Il s'ensuit que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize,
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS